

LA CONSTRUCTION DE L'EUROPE DE LA
REPRESSION ET LA LUTTE CONTRE LE
TERRORISME

Coopération policière Internationale: Questions critiques et remarques.
Combien de dommages collatéraux aux droits démocratiques sommes nous
prêts à accepter ?

Par Raf JESPERS ¹
Avocat au barreau d'Anvers (Belgique)
Membre de Progress Lawyers Network

Contribution au Congrès de l'Association Internationale des Juristes Démocrates à
Paris du 7 au 11 juin 2005

Commission 2 : « Terrorisme, Droits de l'Homme et droit de résistance »

¹ Contact : raf.jespers@progresslaw.net

1. Introduction

Les critiques sur la politique contre le terrorisme de l'Union Européenne (UE) s'amplifient.

Dans un rapport important du 31 mai 2005, Amnesty International formule une critique sévère de la politique antiterroriste de l'UE² :

« Certains argumentent que la menace 'terroriste' justifie la limitation ou la suspension des droits de l'homme. Même l'interdiction de torture ... a été remise en question. L'argument central de ce rapport est que la sécurité est mise en danger non pas par le respect des droits de l'homme mais bien par la violation de ceux-ci. ... Malheureusement, dans le raz de marée des initiatives antiterroristes récentes, aussi bien dans l'UE qu'ailleurs, le concept des droits de l'homme ainsi que celui de la nécessité de règles de droit comme base pour une vraie sécurité ont été réduits à une pure rhétorique. Dans sa politique et sa législation sur l'antiterrorisme, l'UE n'a pas réussi jusqu'à ce jour de formuler des réponses adéquates en ce qui concerne le problème des droits fondamentaux... Souvent, la 'suppression du terrorisme' a été un prétexte pour mettre en vigueur des lois et des pratiques permettant de supprimer l'opposition et les opinions dissidentes. Dans beaucoup de cas, cela a conduit à une 'guerre' contre toute opposition politique, avec mise en place de mesures répressives contenant des violations des droits de l'homme, en ce compris le droit à la vie, le droit de ne pas être torturé, le droit de ne pas être arrêté arbitrairement et le droit à un procès équitable. »

Il est remarquable que les responsables de UE négligent totalement ses critiques sérieuses, qui ont déjà été formulées auparavant par d'autres instances.

Dans le « Plan d'Action contre le Terrorisme »³ de l'UE, tel que mis à jour le 31 mai 2005, aucune mesure sérieuse pour préserver ou renforcer les droits fondamentaux, qui sont mis en danger par la politique de l'UE envers le terrorisme, n'est introduite. Ce Plan d'Action contient, au contraire, des centaines d'autres mesures répressives très détaillées.

Les lignes de forces de la politique de l'UE en matière de terrorisme peuvent être systématisées comme suit :

1. La définition du terrorisme est tellement large qu'à côté du vrai terrorisme toute une série d'oppositions et de dissidences politiques et syndicales entrent dans cette définition et sont ainsi poursuivies sous le faux prétexte de la lutte contre le terrorisme.
2. Dans l'UE et ailleurs, les autorités ont créé un climat politique tel qu'il soit possible de trouver un consensus international qui permette la remise en question des droits fondamentaux et la criminalisation des mouvements de libération du tiers monde qui mènent une lutte (armée) pour une autre société, des mouvements contre la globalisation et anticapitalistes dans les pays de l'Ouest. En introduisant dans leur politique un amalgame entre le terrorisme, d'une part et le radicalisme et

² Amnesty International AI Index IOR 61/013/2005, Human Rights dissolving at borders ? Counter-terrorism and EU criminal law, 31 mai 2005.

³ Council of the European Union, EU Plan of Action on Combatting Terrorism – Update, Brussels, 31 may 2005, 8211/05.

l'extrémisme, d'autre part, le terrain d'action de la « guerre contre le terrorisme » contre cette opposition s'étend d'une manière incontrôlable.

3. Le droit international, résultant de la victoire sur le fascisme, tel que défini après la deuxième guerre mondiale dans des traités internationaux importants (Charte de ONU, Traité international sur les droits civils et politiques, Conventions de Genève, ...) et dans lesquels la souveraineté des nations et des droits de l'homme fondamentaux sont érigés en principe, sont de plus en plus violés.
4. Des lois sont votées et des pratiques sont mises en œuvre, qui permettent aux pouvoirs et aux services de polices et aux services secrets d'organiser un contrôle massif et généralisé de la population, contrôle qui implique une violation de la vie privée des gens.
5. Au niveau de l'UE, un nouvel appareil répressif est en construction (Europol, Eurojust, Schengen Info Système II, SitCen – Centre de Situation, Cepad – Collège européen de police, Task force chefs de police ...) et il fonctionne sans aucun contrôle démocratique.

Coopération policière dans l'UE

Ce texte se concentre sur le renforcement de cet appareil répressif dans l'UE sous le prétexte de la lutte contre le terrorisme.

Celui qui formule des remarques quant au renforcement des services de police notamment par une coopération internationale grandissante en prend immédiatement « pour son grade ». « *La criminalité est organisée au niveau international. Celui qui s'oppose à la coopération internationale est du côté de la mafia internationale. Le terrorisme est organisé internationalement. Regardez Al Quaida. Celui qui s'oppose à l'internationalisation de l'appareil répressif est complice de Ben Laden* ».

C'est de cette façon qu'est organisée une forme d'intimidation contre tous ceux qui osent poser des questions critiques.

Il est évident qu'un homme censé ne peut s'opposer à une coopération internationale contre les trafics de drogues, contre le blanchiment d'argent international, contre le terrorisme. La coopération internationale judiciaire et policière sur ces points ne pose en soi aucun problème.

Mais certaines tendances dans l'organisation de cette coopération policière et plus largement de la lutte contre le terrorisme sont à tout le moins inquiétantes:

- En principe, les agents de police de la police judiciaire exercent leur mission sous le contrôle des magistrats. Il se peut que dans la pratique, ce contrôle, au niveau national, fonctionne de manière boiteuse. Il y a réellement dans la pratique une tendance à une plus grande autonomie de ces agents de police. Certaines propositions visent la « légalisation » de pratiques contestables qui se sont graduellement installées. En matière de coopération internationale policière, les garanties sont encore plus illusoire. Comment peut-on raisonnablement attendre d'un magistrat agissant au niveau national qu'il exerce un contrôle effectif sur les agents de police actifs dans un cadre international ayant une propre dynamique ? La tendance à l'autonomisation du travail policier ne va-t-elle pas se renforcer ?

Et quels sont les mécanismes de contrôle qui peuvent être développés ? Dans l'état actuel des choses, cette préoccupation est inexistante.

- La confusion croissante des services de police d'une part et de renseignement d'autre part est également inquiétante. Ceux-ci ont pourtant une toute autre finalité et surtout des méthodes différentes. La « lutte contre le terrorisme » est à nouveau un moyen pour dépasser les limites. Evidemment cette tendance existe également au niveau national. Mais un contrôle sur la provenance d'une information qui est utilisée dans le cadre d'une procédure pénale est encore possible. La difficulté d'exercer un contrôle effectif sur une coopération internationale policière nous autorise à être inquiet.
- Enfin, cette sorte de coopération internationale policière est de plus en plus réglée en dehors de toute forme de contrôle démocratique. L'obligation pour les Etats membres de l'Union européenne d'introduire une législation anti-terrorisme fut imposée par une décision cadre⁴. Il en est de même en ce qui concerne l'organisation des équipes communes d'enquête internationale⁵. De telles décisions cadres sont négociées entre les représentants des Etats membres. L'avis du Parlement européen est demandé mais l'expérience de la décision cadre relative à la lutte contre le terrorisme démontre que cette intervention est formelle : pendant que le Parlement se penchait sur un texte originaire, le Conseil des Ministres et les représentants des Etats membres avaient déjà une autre proposition qui n'avait même pas été soumise au Parlement. Ce dernier formula des amendements qui entre temps étaient dépassés et n'ont dès lors pas été retenus. Le texte définitif fut par la suite soumis au Parlement pour la forme mais il était impensable qu'il puisse par la suite encore y apporter des amendements. Le Parlement était de fait mis à l'écart. La situation n'est pas meilleure en ce qui concerne les parlements nationaux. Les autorités nationales ont en principe l'obligation de transposer les décisions cadres dans leur droit national. Afin d'étouffer les voix critiques au sein du Parlement, on entend à plusieurs reprises que l'on « est dans l'obligation d'exécuter les décisions Européennes ». Par de là même, les législateurs nationaux voient leur rôle réduit à une quasi-formalité.

Un problème essentiel se présente pour les droits démocratiques lorsque la tendance à la coopération se couple avec la tendance à la criminalisation de toute protestation, sociale, syndicale, politique, des luttes de libération nationale au tiers-monde et les mouvements de solidarité de ces luttes en Europe.

Des observations doivent être formulées concernant cette interaction problématique entre la tendance à la criminalisation et la coopération policière en Europe car cela constitue pour les défenseurs des droits démocratiques un point litigieux pour les années à venir.

2. La lutte contre le terrorisme utilisée comme prétexte

- Après le 11 septembre une décision cadre relative à la lutte contre le terrorisme fut très rapidement approuvée⁶. Il est imposé aux Etats membres d'introduire spécifiquement la notion de terrorisme dans les lois pénales nationales. La décision cadre prévoit une

⁴ Décision cadre du Conseil du 13.06.2002 relative à la lutte contre le terrorisme, Publicatieblad Nr. L 164 du 22.06.2002, p. 0003-0007

⁵ Décision cadre du Conseil du 13.06.2002 relative aux équipes d'enquête commune, Publicatieblad Nr L 162 du 20.06.2002, p.0001-0003.

⁶ La première proposition déposée par la Commission date du 19.09.01

définition commune de la notion de terrorisme. La définition, même après qu'elle fut atténuée dans le dernier texte, autorise la criminalisation de toute forme de protestation sociale et radicale qui n'a absolument rien de commun avec le terrorisme⁷. Une grève

⁷ Article premier

Infractions terroristes et droits et principes fondamentaux

1. Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour que soient considérés comme infractions terroristes les actes intentionnels visés aux points a) à i), tels qu'ils sont définis comme infractions par le droit national, qui, par leur nature ou leur contexte, peuvent porter gravement atteinte à un pays ou à une organisation internationale lorsque l'auteur les commet dans le but de:

- gravement intimider une population ou

- contraindre indûment des pouvoirs publics ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque ou

- gravement déstabiliser ou détruire les structures fondamentales politiques, constitutionnelles, économiques ou sociales d'un pays ou une organisation internationale;

a) les atteintes contre la vie d'une personne pouvant entraîner la mort;

b) les atteintes graves à l'intégrité physique d'une personne;

c) l'enlèvement ou la prise d'otage;

d) le fait de causer des destructions massives à une installation gouvernementale ou publique, à un système de transport, à une infrastructure, y compris un système informatique, à une plate-forme fixe située sur le plateau continental, à un lieu public ou une propriété privée susceptible de mettre en danger des vies humaines ou de produire des pertes économiques considérables;

e) la capture d'aéronefs et de navires ou d'autres moyens de transport collectifs ou de marchandises;

f) la fabrication, la possession, l'acquisition, le transport ou la fourniture ou l'utilisation d'armes à feu, d'explosifs, d'armes nucléaires, biologiques et chimiques ainsi que, pour les armes biologiques et chimiques, la recherche et le développement;

g) la libération de substances dangereuses, ou la provocation d'incendies, d'inondations ou d'explosions, ayant pour effet de mettre en danger des vies humaines;

dans le secteur de l'énergie accompagnée d'une mesure radicale telle que l'interruption d'approvisionnement peut tomber sous le coup de cette définition. On entend régulièrement qu'il n'existe pas de définition commune d'infractions, ce qui rend la coopération policière au sein de l'UE impossible. Certains pensent par exemple qu'Europol ne pourra jamais être la forme européenne du FBI vu qu'une définition commune des infractions n'existe pas. Pour une matière sensible telle que le terrorisme elle existe bel et bien et elle est d'une nature telle qu'elle vise toute forme de protestation sociale ou politique radicale.

La coopération policière trouve sa source dans une décision cadre.

L'on peut se poser des questions face à une telle réglementation. Quel est le sens d'une telle incrimination. Des actes de terrorisme tombent évidemment sous le coup des incriminations du code pénal : meurtre, prise d'otage, association criminelle,... Il

h) la perturbation ou l'interruption de l'approvisionnement en eau, en électricité ou toute autre ressource naturelle fondamentale ayant pour effet de mettre en danger des vies humaines;

i) la menace de réaliser l'un des comportements énumérés aux points a) à h).

2. La présente décision-cadre ne saurait avoir pour effet de modifier l'obligation de respecter les droits fondamentaux et les principes juridiques fondamentaux tels qu'ils sont consacrés par l'article 6 du traité sur l'Union européenne.

Article 2

Infractions relatives à un groupe terroriste

1. Aux fins de la présente décision-cadre, on entend par "groupe terroriste" l'association structurée, de plus de deux personnes, établie dans le temps, et agissant de façon concertée en vue de commettre des infractions terroristes. Le terme "association structurée" désigne une association qui ne s'est pas constituée au hasard pour commettre immédiatement une infraction et qui n'a pas nécessairement de rôles formellement définis pour ses membres, de continuité dans sa composition ou de structure élaborée.

2. Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour rendre punissables les actes intentionnels suivants:

a) la direction d'un groupe terroriste;

b) la participation aux activités d'un groupe terroriste, y compris en fournissant des informations ou des moyens matériels, ou par toute forme de financement de ses activités, en ayant connaissance que cette participation contribuera aux activités criminelles du groupe terroriste.

n'est aucunement nécessaire d'introduire une législation spécifique anti-terrorisme afin de combattre le terrorisme. Dans la plupart des pays, ces législations anti-terrorisme sont utilisées pour d'une part justifier des procédures d'exception et d'autre part pour criminaliser ceux qui, d'une façon ou d'une autre, sont considérés par le gouvernement comme « complice ». En Grande-Bretagne, par exemple, ceux qui luttent pour la libération de la Palestine ou contre la répression en Irlande du Nord, sont arrêtés sur base du Terror Act. En Espagne, celui qui exige le respect des droits des Basques est considéré comme terroriste...

Europol est compétent pour le terrorisme. D'autres organes de coopération sont actifs sur ce terrain.

La combinaison entre la décision cadre, le renforcement de la coopération entre services de police et renseignement et la lutte contre le terrorisme pose évidemment un problème pour les forces démocratiques.

- L'exemple de l'Espagne est frappant. Un système de signalisation, à savoir l'enregistrement des « incidents terroristes » au niveau européen, a été mis sur pied. Il s'agit d'une forme de coopération policière⁸.

La description que donne la Présidence Espagnole de la façon dont doit être considérée la notion de « terrorisme »⁹ est également inquiétante: la violence utilisée lors de manifestations contre les Sommets Européens. Cette proposition a en effet par la suite été abandonnée mais elle donne une idée de l'état d'esprit de certains milieux européens.

- D'autres formes de coopération policière sont organisées sous le couvert de la lutte contre le terrorisme. Le 22 avril 2002, COREPER a proposé au Conseil d'ériger des équipes multinationales policières qui seraient actives dans la lutte contre le terrorisme (voir plus loin concernant ces équipes multinationales). Lors d'un colloque à Trêves, le représentant espagnol d'Eurojust de l'époque affirmait qu'une telle équipe

⁸ Bruxelles, 13 février 2002 (19.02) (Or.es) 5712/02 REV 1 ENFOPOL 18

⁹ In the course of its proceedings, the Working Party has noticed a gradual increase, at various European Union summits and other events, in violence and criminal damage orchestrated by radical extremist groups, clearly terrorising society, to which the Union has reacted by including such acts in Article 1 of the Framework Decision on combating terrorism, where the offence is defined. Such vandalism has attracted widespread media coverage and alarmed the Union's citizens. These acts are the work of a loose network, hiding behind various social fronts, by which we mean groups taking advantage of their lawful status to aid and abet the achievement of the aims of terrorist organisations recognised as such within the European Union. Such clear manipulation poses a serious present threat, liable to increase substantially in the very near future. With the aim of helping to prevent such situations arising at summits and other events arranged by various international organisations as well as the Community, the Spanish Presidency proposes the adoption of a **Council Decision introducing a standard form for exchanging information on terrorist incidents**. This would provide a very helpful tool in preventing and, where appropriate, prosecuting violent urban youthful radicalism, which is increasingly being used as a cat's-paw by terrorist organisations in order to achieve their criminal aims. The information to be exchanged will concern individuals with a police record in connection with terrorism, although any country may, in accordance with its national law, exchange information on individuals not fulfilling that requirement.

commune existait déjà entre l'Espagne, l'Italie et la Grèce et avait pour finalité les manifestants violents lors d'événements internationaux.

- Un dernier point concerne la criminalisation des mouvements de libération. L'Europe a prévu pour elle-même une liste des soit disant organisations terroristes dont les crédits et effectifs peuvent être gelés. De nombreuses organisations et personnes furent ajoutées à cette liste en plusieurs étapes. Le Front Populaire de Libération de la Palestine, le FARC Colombien, le fondateur du Parti Communiste Philippin, José Maria Sison qui réside aux Pays-Bas, les Moudjahidines Iraniens ... Des groupes de solidarité qui directement ou indirectement soutiennent des projets en Colombie, en Palestine et aux Philippines sont tout aussi bien menacées. Le Règlement du Conseil¹⁰ qui est à la base de ces listes successives, vise non seulement les personnes et organisations participant à l'organisation d'actes terroristes mais également ceux qui « facilitent l'accomplissement de tels actes »¹¹.

Celui qui applaudit la coopération policière en matière de lutte contre le terrorisme doit avoir la réalité à l'œil et se poser la question de savoir s'il accepte en même temps les « dommages collatéraux », la criminalisation des opinions critiques, l'intimidation des altermondialistes, l'espionnage et le fichage systématique par les institutions incontrôlables comme Europol.

3. La coopération policière en matière de maintien de l'ordre

Avant d'émettre des observations au sujet d'Europol et des équipes communes d'enquête, je voudrais aborder la question de la coopération policière en matière de maintien de l'ordre.

- Il existe au sein de l'Europe d'autres formes de coopérations policières que celles au niveau judiciaire, et ce notamment en matière de maintien de l'ordre. Certaines sont opérationnelles, d'autres en sont au stade du planning.
- La coopération policière en matière de maintien de l'ordre est coordonnée au sein de différents groupes de travail, parmi lesquels le EU Taskforce ou Chief Police officers.
- Suite au sommet Européen de Göteborg, 25 membres du ministère public de différents pays se sont réunis à Stockholm¹². A cette occasion, l'octroi à Europol dans le futur d'une compétence d'obtention d'information sur les dits « groupes suspects » et de constituer à leur sujet des dossiers d'analyses, a été suggéré. Les membres du Ministère public étaient d'avis que derrière les manifestations se cachaient des « organisations criminelles » vu qu'elles étaient bien organisées. En faisant référence à la notion « d'organisations criminelles », de nombreuses portes sont ouvertes pour toute forme d'échanges d'informations. La Suède a d'ailleurs introduit les données des manifestants arrêtés à Göteborg dans le système SIS.

¹⁰ Règlement nr. 2580/2001 du Conseil du 27 décembre 2001 relatif aux mesures restrictives contre certaines personnes et entités en vue de la lutte contre le terrorisme, Publicatieblad Nr. L 344 du 28.12.2001, p. 0070-0075

¹¹ Art. 2.3 du Règlement

¹² "The enemy within: EU plans to criminalise protests, Report by Statewatch, <http://www.statewatch.org>

La réunion fut suivie d'une autre à Bruxelles, composée de spécialistes du maintien de l'ordre du groupe de travail sur la Coopération Policière.

Après quelques réunions, notamment du Coreper, des conclusions furent prises par le Conseil des Ministres le 13 juillet 2002.

Dans un premier texte de 1997, il fut établi que des échanges concernant des groupes d'une certaine ampleur voyageant d'un pays à l'autre et susceptibles de présenter un danger pour l'ordre public auraient lieu.

Les nouvelles mesures ont un caractère opérationnel et la Task Force of Chief police Officers est compétente pour les faire exécuter.

Les conclusions du 13 juillet prévoient :

- La création de points de contacts nationaux pour le rassemblement, l'analyse et l'échange d'information émanant de la police ou de services de renseignement autorisant l'identification de personnes et groupes présentant une menace pour l'ordre public.
Par ce biais, l'espionnage politique à l'encontre de tout groupe contestataire est possible. Toute sorte d'information, quel qu'en soit la source et le moyen d'obtention pourra être utilisée.
 - Certains pays se sont opposés à la création d'une banque de données Européenne spécifique à l'ordre public. Mais il s'agit de la poudre aux yeux vu qu'au même moment il fut convenu que tous les moyens techniques seraient utilisés pour promouvoir l'échange de données fondées sur des bases de données nationales. A une époque où toutes les informations circulent via réseaux, il est évidemment hilarant de prétendre que ne constitue pas une banque de données européennes des fichiers nationaux circulant d'une manière ou d'une autre par réseau. Les fameuses fiches politiques de la Gendarmerie contre lesquelles fut fortement protesté dans les années 70 deviennent dorénavant accessibles du Cap-Nord à Gibraltar.
 - Fut également conclu que des agents de liaison et des agents observateurs seront échangés.
 - Enfin, fut proposé qu'Europol soit compétent dans la matière de maintien de l'ordre public.
- En exécution de ces conclusions, la Police Cooperation Working party a proposé le 23 mai 2002 le schéma d'un guide pour la sécurité lors des sommets européens et autres événements du même ordre¹³. Les points soulevés ci-dessus sont développés :
- Une évaluation des risques doit être élaborée 21 jours avant chaque sommet et transmise au pays organisateur. Dans cette évaluation, les groupes qui prendront éventuellement part aux manifestations, les membres de ces groupes, leurs liens avec des groupes d'autres pays, leurs méthodes doivent être mentionnés. Le rassemblement de ces informations nécessite un fichage extrême.
 - Europol est chargé de l'analyse des perturbations, des infractions commises et des groupements. On octroie ici à Europol un rôle spécifique qui n'a aucune base légale¹⁴.

¹³ Enfopol 66, 23 mai 2002

¹⁴ <http://www.statewatch.org/news/2002/jun/02protestes.htm>

- Plans pour un pouvoir policier européen effectif de maintien de l'ordre

Il existe des plans et propositions à plusieurs niveaux pour la création d'un pouvoir policier européen de maintien de l'ordre.

- Un certain nombre d'initiatives dans ce sens existe en matière de contrôle des frontières extérieures. Elles doivent être vues dans le cadre de la forteresse Europe-politique.
- Le Ministre Allemand des Affaires Etrangères Schilly et son collègue Italien Scajola ont proposés le 6 août 2001 la création d'une police pour les émeutes d'après le modèle des Unités de la police commune frontalière¹⁵.
- Un rapport du 20 septembre propose ce qui suit :
 - standards communs pour l'entraînement et l'équipement des unités de maintien de l'ordre existantes
 - règles tactiques communes
 - entraînement commun
 - équipement standard commun en matière de communication, armes et moyens spéciaux
 - établissement des premières règles donnant autorisation à un Etat membre de s'adresser aux unités d'un autre Etat membre

Cette dernière proposition ne prévoit pas immédiatement une police pour les émeutes centralisée mais travaille d'après un système de réseaux.

- Des plans de création d'un pouvoir policier para-militaire de 5000 hommes existent. Celui-ci devrait intervenir dans le cadre de missions de paix en dehors de l'Union.

La question qui se pose est de savoir dans quelle mesure ces différentes initiatives vont à terme s'entremêler. L'on peut en effet craindre que ce pouvoir policier para-militaire, qui à l'origine a été créé pour des missions en dehors de l'Union, aura également un rôle « intérieur » et se confondra dans une mesure plus ou moins grande avec les unités spéciales de maintien de l'ordre.

Cela aura pour conséquence la militarisation accrue de cet aspect du travail policier.

La question est également de savoir quel sera le rapport entre ces initiatives et Europol. A ce niveau là peut également se craindre une amalgame (formelle ou de fait) :

- Il y a une tendance à « criminaliser » les protestations et rendre de cette façon Europol compétent. Voyez plus haut la manière dont les procureurs à Stockholm ont suggéré l'utilisation des législations concernant les organisations criminelles à l'égard des protestations. Est également frappant à ce sujet l'exemple de l'Espagne.

¹⁵ Enfopol 96, <http://www.statewatch.org/news/2001/oct/01paramilitary.htm>

- Il existe plusieurs initiatives pour mettre sur pied un fichage Européen : Sis après Göteborg, le réseau européen des banques de données...Europol a précisément comme but l'organisation de l'échange d'information. Tôt ou tard, Europol sera inévitablement chargé d'organiser cet échange d'information.
- Des propositions prévoient expressément l'octroi de cette compétence à Europol.

4. Europol

- Au sujet d'Europol, je ne peux faire une analyse critique complète. Ceci est impossible vu le temps qui m'est accordé. Je vais dès lors essayer de me limiter à quelques grandes lignes.
- Europol, créé en 1995, qui au départ avait été fondé comme organisation non opérationnelle et comme carrefour pour l'échange d'information, devient de plus en plus une organisation opérationnelle en ce sens que¹⁶:
 - les membres d'Europol vont bientôt pouvoir prendre part à des équipes communes d'enquête commune en Europe
 - Europol est la base de départ des opérations communes entre les Etats membres
 - une partie du budget 2002 est réservée à la création d'équipes communes d'enquête
 - le team UE pour la lutte contre le terrorisme est établi chez Europol
 - une proposition visant à donner à Europol un accès au système Sis est sur la table
 - il existe des propositions voulant élargir le rôle d'Europol dans le cadre du maintien de l'ordre
- La lutte contre le terrorisme est ici à nouveau un moyen d'aller de plus en plus loin malgré le caractère sensible de cette matière. A l'origine, il s'agissait d'un point sensible à propos duquel fut débattu. Ce n'est qu'en 1998 que le terme terrorisme fut introduit par le plan d'action comme infraction. La compétence en cette matière fut accordée à Europol. Le « point sensible » justifié d'autrefois est maintenant devenu un fer de lance dans les mesures qui doivent accorder une plus grande opérationnalité à Europol.
- la Commission a, dans une communication transmise au Parlement Européen dd. 26.02.2002 relative au contrôle démocratique exercé sur Europol, utilisé comme argument le manque d'opérationnalité afin de démontrer que le contrôle actuel est suffisant. En gros, la Commission stipule que les forces politiques nationales échappent également à un contrôle parlementaire direct. C'est pour cela que l'on argumente le fait que le contrôle par les représentants des gouvernements est suffisant. La Commission, en faisant ainsi, perd de vue que les parlements nationaux ont la compétence d'édicter un cadre légal dans lequel les services de police opèrent, alors qu'Europol y échappera si le mécanisme de révision de la Convention est adapté.

¹⁶ <http://www.statewatch.org/news/2002/mar/05comeuro.htm>

- Europol rassemble l'information à grande échelle. Dans le cadre de l'Analysis Work Files, Europol peut enregistrer 53 types d'informations différentes, y compris des convictions politiques, religieuses, l'affiliation à une organisation qui n'est pas interdite par la loi. Un contrôle effectif sur l'utilisation de ces informations n'existe pas et ne peut d'ailleurs à peine exister.

5. Les équipes communes d'enquête¹⁷

- Une première remarque nous renvoie à l'introduction : les équipes communes d'enquête forment également une des mesures qui ont très vite été introduites après le 11 septembre. Il est vrai qu'une recommandation voulant rendre les équipes communes d'enquête opérationnelles s'est présentée dans les conclusions de Tampere (octobre 1999). L'article 13 de la Convention du Conseil de l'Union Européenne dd. 29.05.2000 relative à l'aide juridique mutuelle dans les affaires pénales, prévoit un cadre légal pour équipes. Cette convention n'est pas encore entrée en vigueur à défaut de ratifications. Après le 11 septembre, ce point a été exécuté de manière accélérée par le biais d'une décision cadre, adoptée le 9 octobre 2001.
- La Convention Europol exclut toute forme d'intervention opérationnelle. Les équipes communes d'enquête remplissent temporairement ce trou. Rien n'exclut que les Etats membres forment des équipes multilatérales auxquelles des agents de police des différents pays peuvent prendre part. Il existe d'ailleurs une telle proposition du Coreper en matière de lutte contre le terrorisme.
- A côté de cela, sont organisées des passerelles entre Europol et les équipes communes d'enquête. Les fonctionnaires d'Europol peuvent prendre part à ces équipes. Des problèmes se posent toutefois car les règles spécifiques de la Convention d'Europol prévoient la transmission de toutes les informations à Europol par une autorité nationale compétente pour ce faire. Ces difficultés sont utilisées par les défenseurs du rôle opérationnel d'Europol afin de proposer une modification de la Convention. La procédure de révision de la Convention Europol est compliquée et demande une ratification par chaque Etat membre. Sous la présidence Belge, un changement des modes de révision fut proposé en ce sens que la révision puisse être faite par décision du Conseil. De ce fait, tout contrôle parlementaire est mis hors jeux.
- Les équipes communes d'enquête constituent dès lors une solution provisoire à la création d'une forme opérationnelle de police à un niveau international. La problématique de la collaboration avec Europol est devenue un moyen afin de transformer Europol en une sorte de FBI Européen.

6. La collaboration avec les Etats Unies

Nous pouvons affirmer que les problèmes soulevés ci-dessus en rapport avec le manque total de contrôle démocratique sont présents dans l'organisation de la collaboration policière avec les EU et ceci surtout après le 11 septembre.

¹⁷ Décision cadre du Conseil du 13 juin 2002 relative aux équipes communes d'enquête Publicatieblad Nr. L 162 du 20.06.2002, p. 0001-0003.

Le Ministre Américain de la Justice, l'architecte des tribunaux militaires secrets et l'inventeur des prisons non-status de Guantanamo a été invité au top de Copenhague du 13 et 14 septembre afin de se mettre autour de la table¹⁸.

Des accords concernant une coopération institutionnalisée policière et judiciaire clairement inspirés de ce qui est d'application aux EU ont été conclus.

Le premier problème est que les négociations se font en secret. John Ashcroft a affirmé que le public européen serait certainement tenu au courant du contenu de cet accord. Ceci signifie que les négociations continueront à avoir lieu en secret, sans aucun contrôle démocratique. Les conventions à conclure seront négociées dans le cadre des articles 38 et 24 de la Convention UE. Ces articles ne prévoient pas l'intervention des parlements nationaux ou Européen dans la fixation de l'agenda des négociations et de son contenu.

Dans les conclusions du sommet¹⁹, nous retrouvons à nouveau les objectifs suivants :

- Une convention entre Europol et les EU concernant l'échange des données personnelles doit être conclue avant la fin de l'année. Les données rassemblées par Europol échappent à tout contrôle démocratique effectif. Une convention provisoire relative à l'échange d'informations stratégiques (non personnelles) fut conclue en décembre 2001. Ce qui est important, est l'agenda caché qu'a pût se procurer l'organisation Statewatch britannique. Celui-ci mentionne que « certains Etats membres pourraient émettre des réserves concernant les affaires où la peine de mort peut être prononcée ». L'on peut déduire de ceci que certains autres Etats membres ne verraient pas d'inconvénient à fournir des informations dans des procès où des personnes peuvent se voir appliquer la peine de mort. De cette manière, ces Etats deviendraient indirectement complices d'une application de la peine de mort.
- Des progrès doivent être enregistrés concernant l'extradition. Les EU font pression pour l'abolition de l'exception politique. Les EU prétendent ainsi vouloir suivre dans cette matière une « approche moderne ». Dans une décision cadre concernant le mandat d'arrêt Européen, l'exception politique est complètement balayée.
- Un échange rapide d'informations opérationnelles au sujet du terrorisme. Vu qu'Europol est compétent en matière de terrorisme, celui-ci va jouer un rôle très important dans l'échange d'information. Les rencontres régulières prévues octroieront également un rôle important à Europol.
- Création des équipes communes d'enquête. Les conclusions prévoient expressément le rôle d'Europol. Des agents du FBI pourront dès lors très prochainement prendre part à des enquêtes en Europe.

L'exemple des négociations avec les EU est une sorte de « condensé » des plus grands problèmes qui se posent et exposés ci-dessus. L'absence d'un contrôle démocratique effectif à tous les stades, l'installation de mécanismes de collaboration policière sont une fois mis en œuvre incontrôlables.

Anvers, mai 2005.

¹⁸ <http://www.statewatch.org/news/2002/jul/11auseu.htm>

¹⁹ EU-US cooperation in fighting terrorism, Presidency press release 14.9.02

Qui sommes-nous ?

Progress Lawyers Network est un réseau regroupant des bureaux d'avocats progressistes de Bruxelles, Anvers et Gand depuis 2003. Notre initiative s'adresse principalement aux avocats, juristes, étudiants, universitaires et défenseurs des droits de l'homme en Belgique et à l'étranger.

Notre pratique professionnelle porte essentiellement sur quatre domaines: le droit social, le droit pénal, le droit des étrangers et le droit familial. Aux cours des dernières années, des avocats de notre groupe ont notamment assuré la défense des travailleurs de la Sabena et celle de nombreux syndicalistes licenciés.

Nous avons également introduit des procédures contre les livraisons d'armes belges au Népal et contre les transports d'armement vers l'Irak. Nous avons aussi collaboré au dépôt de la proposition de loi de l'organisation Objectif pour les droits égaux des étrangers. Pendant l'été 2003, une plainte a été déposée au nom de 17 victimes de guerre irakiennes contre le général américain Franks.

Pourquoi PLN?

En 2003, l'ONU a publié un rapport selon lequel dans les dix ans à venir, le nombre de personnes vivant dans la pauvreté sans disposer d'un accès à l'eau potable, va atteindre les deux milliards. Cela représente un tiers de la population mondiale. La pauvreté et l'injustice ne font qu'augmenter. Les guerres amènent de plus en plus de personnes sur le chemin de l'exil.

Face à ce constat, on doit bien admettre que les décideurs consacrent plus d'efforts au développement de nouvelles législations répressives qu'à la recherche de solutions constructives aux problèmes des gens. L'Europe forteresse se ferme de plus en plus aux réfugiés. Des méthodes particulières d'enquête donnent encore davantage de pouvoir aux services de police.

La lutte contre le terrorisme est aussi utilisée pour criminaliser ceux qui militent pour un changement de société. Les droits des travailleurs, de ceux et celles qui vivent d'allocations sociales sont régulièrement diminués. De plus en plus de personnes deviennent victimes d'un système dont le moteur principal est le profit.

Notre objectif est d'assurer la meilleure défense possible de ceux qui sont victimes de la société actuelle et de ceux qui souhaitent la changer.

Que défendons-nous ?

PLN s'oppose aux atteintes aux droits fondamentaux au niveau national, européen et international. Nous soutenons entre autres l'organisation des Legal Teams pour garantir les droits des manifestants.

PLN consacre une attention spéciale à la défense des droits sociaux et syndicaux.

PLN défend le droit d'action et d'organisation de tous les mouvements qui luttent contre l'injustice et l'oppression.

PLN soutient les avancées progressistes du droit des gens et du droit humanitaire international. Nous défendons la souveraineté des Etats et le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et de leurs ressources naturelles.

PLN se bat contre le racisme, pour les droits égaux des étrangers et réfugiés.

PLN s'engage pour l'indépendance de l'avocat et le respect des droits de la défense.

PLN défend une conception sociale du métier d'avocat: la justice doit être accessible à chacun par le développement d'un système national d'assistance juridique.

Notre méthode ?

Nous sommes conscients que la défense des intérêts de nos clients dépasse souvent une approche purement juridique. C'est pourquoi nous tentons de coupler la défense individuelle à l'amélioration des droits de groupes plus larges.

Les connaissances et le savoir-faire que nous acquérons en défendant des cas individuels, doivent pouvoir être mis au service du plus grand nombre.

Contact :

Bruxelles :

Jan FERMON - Ivo FLACHET - Joke CALLEWAERT - Thomas MITEVOY - Selma BENKHELIFA - Mathieu BEYS - Axel BERNARD

**Chaussée de Haecht 55
1210 Bruxelles
Belgique**

**tel. 32.2.215.26.26
fax 32.2.215.80.20**

**email brussels@progresslaw.net
prénom.nom@progresslaw.net**

Anvers

Raf JESPERS- Edith FLAMAND - Maria (Lily) TRIPS- Enrico DE SIMONE - Lieve PEPERMANS - Zohra OTHMAN - Jo DEREYMAEKER - Jan DE LIEN - Jan BUELENS - Julie MOMMERENCY - Geertrui DAEM

**Broederminstraat 38
2018 Antwerpen
Belgique**

**tel. 32.3.320.85.30
fax 32.3.366.10.75**

**email antwerp@progresslaw.net
prénom.nom@progresslaw.net**

Gand

Norbert VAN OVERLOOP - An ROSIERS - Riet VANDEPUTTE

**Halvemaanstraat 7
9040 Gent
Belgique**

**tel. 32. 9.255.59.12
fax 32. 9.255.59.14**

**email gent@progresslaw.net
prénom.nom@progresslaw.net**